

Décret

Générale

modern

Décret n° 88-014/PR approuvant le budget de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins Généraux pour l'exercice 1988.

n° 88-014/PR

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	14 février 1988
Numéro JO	Date du numéro
n° 3 du 15/02/1988	15 février 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-088 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU la délibération n°118/8e L du 27 mai 1975 portant création du régime des Magasins Généraux en Zone Franche Portuaire

VU le décret n°81-138/MCTT du 28 décembre 1981 en son modificatif n°82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU la loi n° 14/AN/82 1ère L du 21 novembre 1982 accordant l'aval de l'État à des emprunts de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie en date du 13 décembre 1987

Sur Proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1988 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie s'élevant

– en recettes et en dépenses à CENT ONZE MILLIONS CENT MILLE FRANCS DJIBOUTI (111 100 000 FD).

Article 2

La Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie est autorisée à prélever sur le fonds de réserve un montant de VINGT TROIS MILLIONS CENT DIX MILLE FRANCS DJIBOUTI (23.110 000 FD).

Article 3

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1988 des Magasins Généraux en dépenses et en recettes à la somme de CENT SEIZE MILLIONS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS DJIBOUTI (116 164 000 FD). Les Magasins Généraux sont autorisés à prélever sur le fonds de réserve une somme de SIX MILLIONS DEUX CENT QUATORZE MILLE FRANCS DJIBOUTI (6 214 000 FD).

Article 4

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.

*par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON